

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Service des études  
et de la coordination**

**BUREAU SE2**

**INSTRUCTION N° 77-37-B  
du 14 mars 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS DE L'ÉTAT  
EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS PUBLICS  
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DÉCONCENTRÉES**

**ANALYSE**

*Présentation des éléments d'information à fournir à l'Administration centrale sur l'utilisation des autorisations de programme déconcentrées*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 12652 SE 1 du 10 février 1971

**DOCUMENT A ABROGER**

Instruction n° 21307 SE 2 du 4 mars 1975

DIFFUSION  
**CS1**  
7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR

A la suite de la décision du 29 décembre 1976 de renoncer à la procédure des regroupements d'articles, d'une part, à la demande formulée par différents ministères de détenir des informations au niveau départemental, d'autre part, des modifications doivent être apportées en 1977 dans la transmission des données destinées à l'Administration centrale.

La présente instruction a pour objet de fournir toutes précisions sur les conditions de présentation de ces données.

\*  
\*\*

Tous les éléments d'information seront présentés sur les imprimés 10-101 (cf. modèle joint en annexe n° 1). La mise en service de ces imprimés autocopiants permettra d'une part l'envoi de l'original à la direction, d'autre part la conservation par vos services des duplicatas.

\*  
\*\*

A noter que ces imprimés appellent notamment deux remarques :

- 1° Le cadre « ministère » devrait être intitulé « ministère ou compte spécial »;
- 2° Le cadre « reliquats non subdélégués au 31 décembre précédent » devrait être intitulé « reliquats recensés au niveau régional ».

(Ces modifications seront incluses dans les imprimés utilisés en 1978).

\*  
\*\*

### Spécifications générales

Ce document peut être servi manuscritement.

Les informations doivent être portées dans les cases prévues à cet effet à raison d'un seul caractère ou signe par case.

Afin d'éviter les erreurs d'interprétation lors de l'encodage des données, il est utile d'utiliser une encre dont la couleur contraste avec celles des cases.

Les informations doivent être codées comme suit :

- Numéro de région : code à deux caractères figurant en annexe 2;
- Ministère :
  - \* Si l'imputation porte sur un compte spécial du Trésor, il convient d'utiliser le code à cinq caractères précisé par la note de service n° 76-464-B du 9 décembre 1976,
  - \* Si l'imputation porte sur le budget général, il convient d'utiliser le numéro de code à trois caractères attribué à chaque ministère, service ou section de ministère, *cadre à droite de la zone*. Il n'est pas nécessaire d'inscrire deux zéros dans les cases précédentes;
- Chapitre : cette zone de quatre positions sera utilisée aussi bien pour les imputations sur les comptes spéciaux du Trésor que pour les imputations sur les chapitres du budget général :
  - \* Dans le premier cas il conviendra de placer deux zéros dans les deux cases de gauche de la zone, les deux cases de droite devant contenir le numéro du chapitre ainsi qu'il apparaît dans la note de service susvisée,
  - \* Dans le second cas les quatre cases contiendront des chiffres significatifs;
- Article : cette zone de deux positions doit contenir le numéro de l'article de prévision.
- Catégorie d'investissement : coder 02 pour la catégorie II, 03 pour la catégorie III et 23 pour les délégations de catégories II et III groupées.
- Les différentes zones destinées à contenir des montants devront respecter les principes suivants :
  - \* Les montants seront exprimés en francs,
  - \* L'information sera cadrée à droite dans la zone, il sera inutile de compléter la zone par des zéros non significatifs,
  - \* En cas de montant négatif, il conviendra de placer le signe moins, à l'encre rouge, devant le montant et accolé à celui-ci dans la case libre la plus proche;

- Les zones « départements » devront être servies conformément aux prescriptions de l'instruction n° 76-28 R-B-S du 17 février 1976.
- La zone « catégorie » — qui n'aura à être servie que si la délégation est de catégories II et III groupées — contiendra le code 2 ou le code 3.

### **Spécifications particulières**

#### **CADRE « RELIQUATS NON SUBDÉLÉGUÉS AU 31 DÉCEMBRE PRÉCÉDENT »**

##### *Catégorie II*

Est à inscrire dans ce cadre le montant des reliquats d'autorisations de programme recensés dans les conditions définies par la circulaire n° CD 5335 du 30 décembre 1971, c'est-à-dire, les autorisations de programme non utilisées au 31 décembre de l'année précédente et les excédents sur opérations terminées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

##### *Catégorie III*

Est à inscrire dans ce cadre, le cas échéant, le montant des autorisations de programme de catégorie III non subdélégées par le préfet de région au 31 décembre de l'année précédente.

##### *Catégories II et III groupées*

Est à inscrire dans ce cadre la somme des montants :

- des autorisations de programme déléguées par les ministères en catégories II et III groupées et non subdélégées par le préfet de région au 31 décembre de l'année précédente;
- des reliquats recensés sur les subdélégations de catégorie II effectuées à partir des délégations groupées de catégories II et III.

#### **CADRE « SUBDÉLÉGATIONS ET RELIQUATS »**

##### *Départements*

Une ligne doit être servie pour chaque département bénéficiaire de subdélégations et (ou) ayant recensé des reliquats de catégorie III.

Tous les départements bénéficiaires de subdélégations sur le chapitre et l'article considérés doivent être mentionnés, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la région émettrice de la subdélégation.

##### *Subdélégations de l'année effectuées par le préfet de région*

Le montant global des subdélégations émises par le préfet de région depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours doit être mentionné dans la zone « montant ».

Il est rappelé, en outre, que la colonne « catégorie » n'est à servir que dans le cas de délégations de catégories II et III groupées.

##### *Reliquats d'autorisations de programme de catégorie III recensés au niveau départemental*

Est à inscrire dans cette zone le montant global des reliquats d'autorisations de programme de catégorie III recensés dans le département dont le code figure à la ligne considérée. Ce montant global est celui qui est porté chaque trimestre à votre connaissance par les trésoreries générales des départements de votre région (ou le cas échéant les départements situés hors de votre région et bénéficiaires de subdélégations émises par le préfet de votre région).

#### **CADRE 999 CONTRÔLE**

Ce cadre est destiné à permettre, tant à l'échelon local qu'au niveau de l'agence comptable centrale du Trésor un contrôle de cohérence pour chaque article.

Le chiffre figurant dans cette zone doit être positif ou égal à zéro. Il ne peut, en aucun cas, être négatif.

**Transmission des imprimés à la direction**

Les originaux des imprimés servis pour chaque région seront transmis à la direction, service des études et de la coordination, SE 2, dûment agrafés afin d'éviter toute perte ou dispersion.

\*

\*\*

Les difficultés que soulèverait l'application de la présente instruction devront m'être signalées sous le timbre du service des études et de la coordination SE 2.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Michel PRADA.



## ANNEXE N° 2

-- 6 --

à l'instruction n° 77-37 - B

du 14 mars 1977

## CODIFICATION DES RÉGIONS

Code	Libellé
01	Guadeloupe.
02	Martinique.
03	Guyane.
04	Réunion.
11	Région parisienne.
21	Champagne.
22	Picardie.
23	Haute-Normandie.
24	Centre.
31	Nord.
41	Lorraine.
42	Alsace.
43	Franche-Comté.
51	Basse-Normandie.
52	Pays de la Loire.
53	Bretagne.
61	Limousin.
62	Auvergne.
71	Poitou-Charente.
72	Aquitaine.
73	Midi-Pyrénées.
81	Bourgogne.
82	Rhône-Alpes.
91	Languedoc.
92	Provence-Côte-d'Azur.
93	Corse.

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

---  
Service des Etudes  
et de la Coordination

---  
S.E.2.

---

DECONCENTRATION DES DECISIONS DE L'ETAT  
EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DECONCENTREES

---

Rectificatif à l'instruction n° 77-37 - B du 14 mars 1977

---

Annexe n° 2 Codification des Régions

au lieu de : 02 Martinique  
03 Guyane

lire : 02 Guyane  
03 Martinique

Destinataires pour application

T.P.G.R.

Diffusion

CS 1